

modifiant celui du 1 avril 2015 sur les assistants des hautes écoles cantonales vaudoises de type HESdu 3 juillet 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête***Article Premier**

¹ Le règlement du 1 avril 2015 sur les assistants des hautes écoles cantonales vaudoises de type HES est modifié comme il suit :

Art. 1 Sans changement

¹ Le présent règlement a pour but de fixer les conditions applicables aux rapports de travail entre les hautes écoles cantonales de type HES (ci-après : les hautes écoles cantonales), les assistants HES et les assistants étudiants.

² Les hautes écoles privées subventionnées veillent à harmoniser les conditions de travail des assistants HES et des assistants étudiants avec celles des hautes écoles cantonales, notamment quant au temps de travail, au salaire, aux vacances et aux différents types de congé.

Art. 2 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. assistants HES ;
- b. Sans changement.

² Les assistants HES comprennent :

- a. les assistants académiques (assistants HES A) ;
- b. les assistants de relève avec un projet de formation au niveau master (assistants HES B) ;
- c. les assistants de relève avec un projet de formation au niveau doctorat (assistants HES C).

³ Sans changement.

Art. 4 Assistant HES

¹ L'assistant HES A est titulaire soit d'un bachelor, soit d'un master d'une haute école.

² L'assistant HES B est titulaire d'un bachelor d'une haute école.

³ L'assistant HES C est titulaire d'un master d'une haute école.

⁴ L'assistant HES B doit être inscrit en master au délai d'inscription le plus proche de son engagement en qualité d'assistant HES B.

⁵ L'assistant HES C doit être inscrit en thèse dans une haute école habilitée à délivrer des doctorats (ci-après : haute école partenaire) au plus tard un an après son premier engagement en qualité d'assistant HES C. Il rédige celle-ci sous la direction ou supervision conjointe d'un membre du personnel d'enseignement et de recherche de la haute école, titulaire d'un doctorat (à l'exception d'un assistant HES) et d'un membre du corps enseignant d'une haute école partenaire.

Art. 6 Sans changement

- a) assistant HES

¹ Les assistants HES A, B et C participent à une ou plusieurs des activités suivantes :

- a. Sans changement.
- b. la réalisation de travaux de recherche, autres que leur travail de master ou leur thèse de doctorat ;
- c. Sans changement.

² Sans changement.

³ La part du taux d'activité des assistants HES B et C réservée aux tâches énoncées à l'alinéa 1 et 2 ne peut excéder 50% du taux d'activité fixé par leur contrat.

⁴ Abrogé.

Art. 7 Sans changement

¹ L'assistant étudiant apporte un soutien aux activités menées par la structure à laquelle il est rattaché.

Art. 8 Sans changement

Sans changement

¹ Le responsable du poste établit le cahier des charges des assistants HES A, B et C ainsi que des assistants étudiants, en tenant compte des besoins de la haute école.

² Le cahier des charges des assistants HES A, B et C est établi conformément aux exigences de l'article 6 du présent règlement.

³ Sans changement.

⁴ Le responsable du poste de l'assistant HES C informe le membre du corps enseignant de la haute école partenaire du contenu du cahier des charges.

⁵ L'assistant HES C est tenu d'informer le responsable du poste de tout changement concernant son projet de recherche et l'encadrement de ce dernier.

⁶ Le responsable du poste d'un assistant HES A, B ou C ou d'un assistant étudiant soumet le cahier des charges à la direction pour approbation.

Art. 9 Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. pour l'assistant HES B, le master auquel il est inscrit ;

d. pour l'assistant HES C, la description du projet de thèse.

Art. 10 Sans changement

¹ La direction engage les assistants HES et les assistants étudiants.

Art. 11 Sans changement

¹ Les assistants HES et les assistants étudiants sont engagés par contrat de droit public.

² Les dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail sont applicables à titre de droit cantonal public supplétif pour les questions non réglées par les dispositions du présent règlement et les articles de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers-VD) auquel il renvoie.

Art. 12 Sans changement

¹ L'assistant HES A est engagé à un taux minimal de 60%.

² L'assistant HES B est engagé à un taux minimal de 80%.

³ L'assistant HES C est engagé à un taux de 100%.

⁴ D'entente entre l'assistant HES A, B ou C et la direction, cette dernière peut réduire le taux minimal d'engagement notamment en cas d'exercice d'une autre activité professionnelle, le cas échéant, en relation avec le domaine de recherche de l'assistant ou en raison de charges familiales.

⁵ Sans changement.

Art. 13 Sans changement

¹ Sans changement.

² La direction engage l'assistant HES et l'assistant étudiant sur proposition du responsable du poste.

³ Sans changement.

Art. 14 Durée de l'engagement de l'assistant HES

¹ Sans changement.

² Le contrat est renouvelable annuellement. La durée totale de l'engagement ne peut excéder cinq ans.

³ A l'issue de la première année, le contrat de l'assistant HES C peut être reconduit pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

^{3bis} En cas d'engagement à temps partiel d'un assistant HES C en raison de charges familiales, la durée totale de l'engagement peut être prolongée ; elle ne peut toutefois excéder sept ans. La direction règle les modalités.

⁴ Le temps d'engagement en qualité d'assistant étudiant n'est pas pris en compte pour le calcul de la durée totale d'engagement de l'assistant HES A, B ou C.

⁵ Sans changement.

Art. 15 Sans changement

¹ En cas d'absence ou de congé de quatre semaines consécutives au moins de l'assistant HES, la durée maximale de son engagement peut être prolongée d'une année.

² Les absences prises en considération au sens de l'alinéa 1 sont celles donnant droit au paiement du salaire au sens de la LPers-VD.

³ Les congés pris en considération au sens de l'alinéa 1 sont ceux mentionnés dans la LPers-VD, à l'exception du congé parental et des congés prolongés de l'article 84 du règlement d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : RLPers-VD).

Art. 16 Sans changement

¹ L'assistant HES C qui a effectué et obtenu son master au sein d'une haute école cantonale après au maximum trois années en qualité d'assistant HES B a droit à la durée totale de cinq ans en qualité d'assistant HES C. Cette nouvelle période de cinq ans se décline selon les modalités de l'article 14.

Art. 17 Sans changement

¹ Les articles 31, 32, 33, 35 et 48 de la LPers-VD s'appliquent par analogie aux assistants HES.

² Les articles 31, 32, 33 et 48 de la LPers-VD s'appliquent par analogie aux assistants étudiants.

Art. 18 Sans changement

¹ Les assistants HES ainsi que les étudiants étudiants sont rémunérés selon un barème spécifique adopté par le Conseil d'Etat.

Art. 19 Sans changement

¹ Les assistants HES ainsi que les assistants étudiants ne sont pas assurés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV). Ils sont soumis aux dispositions de la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel.

Art. 20 Sans changement

¹ Les assistants HES ont droit à cinq semaines de vacances payées par an, prorata temporis.

² Sans changement.

³ L'assistant étudiant a droit à des vacances payées, conformément aux dispositions du Code des obligations.

Art. 21 Sans changement

¹ Pendant le temps d'essai, l'autorité d'engagement et l'assistant HES peuvent résilier librement le contrat moyennant un préavis de sept jours.

Art. 22 Sans changement

¹ Si le responsable du poste ou l'assistant HES ne veut pas renouveler l'engagement, il en informe l'autre partie ainsi que l'autorité d'engagement, par lettre motivée, deux mois au moins avant l'échéance du contrat ; à défaut, l'engagement est reconduit selon les articles 14 et 15.

² Le responsable du poste ou l'assistant HES peut saisir l'autorité d'engagement aux fins de médiation.

³ L'autorité d'engagement veille à ce que les assistants HES B et C puissent terminer leur formation.

Art. 22a Résiliation anticipée

¹ Si l'assistant HES entend cesser exceptionnellement son activité avant le terme de son engagement, il adresse sa démission, en respectant un préavis de deux mois pour la fin d'un mois, au responsable de la structure à laquelle il est rattaché, qui la transmet à la Direction. Il en informe le ou les professeurs avec lesquels il collabore.

Art. 23 Sans changement

¹ Les assistants HES et les assistants étudiants ont droit en tout temps à un certificat de travail élaboré sur la base de leurs activités.

Art. 24 Sans changement

¹ Le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale connaît de toute contestation relative à l'application du présent règlement.

Art. 25a Dispositions transitoires de la modification du 3 juillet 2024

¹ Dès l'entrée en vigueur de la modification du 3 juillet 2024, l'assistant diplômé est dénommé assistant HES.

² L'assistant HES engagé avant l'entrée en vigueur de la modification du 3 juillet 2024 reste soumis à l'article 15 du présent règlement dans sa version du 1er avril 2015, jusqu'à la fin de la durée maximale de son engagement.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le département de l'enseignement et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er août 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juillet 2024.

La présidente:

C. Luisier-Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Date de publication : 9 juillet 2024